



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 163.2017 - édition du 27/09/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme - paysage  
Pôle fiscalité – ADS – commerce - contrôle

## Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 10 octobre 2017 à 17 H  
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean Moulin  
préfecture – CADAM  
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex

❖  
**Ordre du jour**

**17h00 : Demande de permis de construire n° 06088 17 S 0200 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de neuf cellules commerciales d'une surface de vente de 2 552 m<sup>2</sup> au sein de l'hôtel B4 Park à Nice**

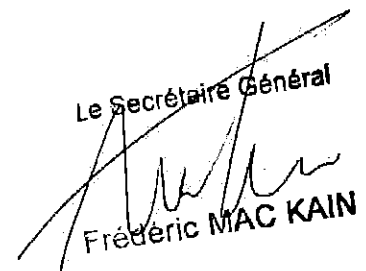
**Pétitionnaire :** société par actions simplifiée (SAS) City Mall Management France, dont le siège social est à Paris (75002) 1, rue Favart, représentée par la société Géoconsulting SPRL, dont le siège social est à Spiennes (Belgique), 3A, rue du 4 août.

**Type de demande :** demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet :** création de neuf cellules commerciales d'une surface de vente totale de 2 552 m<sup>2</sup> au sein de l'hôtel B4 Park à Nice.

❖  
Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Service aménagement – urbanisme – paysage  
Pôle fiscalité – ADS – commerce - contrôle  
Affaire suivie par : Donatella Wilhelm  
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ 04.93.72.73.13

📄 enregistrement n° 2017-17

Nice, le **15 SEP. 2017**

#### ARRETE

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 06088 17 S0200 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) City Mall Management France, pour la construction de neuf cellules commerciales d'une surface de vente de 2 552 m<sup>2</sup> au sein de l'hôtel B 4 Park Nice, situé 6 bis, avenue de Suède à Nice.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-723 du 2 août 2017 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S 0200 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société par actions simplifiée (SAS) City Mall Management France, dont le siège social est à Paris (75002), 1, rue Favart, représentée par la société Géoconsulting SPRL ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue et enregistrée le 17 août 2017 sous le n° 2017-17 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, pour la création de neuf cellules commerciales d'une surface de vente de 2 552 m<sup>2</sup> au sein de l'hôtel B 4 Park à Nice ;

Vu le constat de la complétude en date du 17 août 2017 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1** : conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

**1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit **monsieur le maire de la commune de Nice**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation, soit **monsieur le président de la métropole Nice Côte d'Azur**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit **M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;
- d) **Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant, *et seulement en cette qualité*, soit **monsieur Pierre-Paul Léonelli**, ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit **monsieur Jean-Pierre Mascarelli, maire de Bouyon, membre titulaire, ou monsieur Jean-Marc Délia, maire de Saint-Vallier-de-Thiery, membre suppléant** ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit **monsieur Gérard Manfredi, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur, membre titulaire, ou monsieur Jean Thaon, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, membre suppléant** ;

**Les élu(e)s mentionné(e)s aux a) à g) du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.**

**2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :**

Siègent à chaque commission quatre (4) personnalités qualifiées, deux (2) en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux (2) en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

- Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Maria Bocquet, titulaire, ou madame Danièle Desens, suppléante

2/ madame Danielle Lisbona, titulaire, ou madame Micheline Rollin-Gérard, suppléante

- Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ madame Sophie Nivaggioni, titulaire, ou monsieur Jean-Louis Pettiti, suppléant

2/ monsieur Pierre-Jean Abraini, titulaire, ou madame Yvette Baraton, suppléante

**Article 2** - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

A cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

**Article 3** - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

**Article 4** - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 5** - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

**Article 6** - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

**Article 7** - le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général  
  
Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation

Nice, le 25 SEP. 2017

N° 2017 - 882

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE  
LA COMMISSION LOCALE DES  
TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES  
DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-33 et L5211-9-2 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles D3120-21 à D3120-38 ;
- VU le code de la consommation et notamment son article L811 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2015 et 14 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 portant renouvellement de la commission départementale des taxis stationnant à l'aéroport, modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 2014, 3 décembre 2015 et 14 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2012 modifiés susvisés, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et de la commission départementale des taxis stationnant à l'aéroport, sont abrogés.

... / ...



Article 2 : La commission consultative locale des transports publics particuliers de personnes, dont la durée du mandat des membres est de trois ans, est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

**1°) le collège des représentants de l'État**

- le préfet ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le directeur départemental de la police de l'air et des frontières ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant

**2°) le collège des représentants des collectivités territoriales**

Autorités autorisant le stationnement des taxis

- le maire de Nice ou son représentant
- le maire de Cannes ou son représentant

Autorités organisatrices de transport

- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant
- le président de la Communauté d'agglomération de la Riviera française ou son représentant

**3°) le collège des professionnels du transport public particulier de personnes**

FFTP (Fédération française des taxis de province)

- M. Christophe CHARPENTIER, syndicat des taxis niçois, titulaire
- M. Marc DANIEL, syndicat des taxis niçois, titulaire
- M. Jean-Michel LAPEYRE, syndicat des taxis niçois, suppléant
- M. Marc GUILLOT, syndicat des taxis niçois, suppléant

FNAT (Fédération nationale des artisans du taxi)

- M. Eric MATTEODA, chambre syndicale des taxis de Cannes, titulaire
- M. Richard SEGUI, titulaire
- M. Jean-Pierre ROMANA, suppléant

UNT (Union nationale des taxis)

- Mme Monica CIPPOLINI, FTI06 (Fédération des taxis indépendants), titulaire
- M. Damien BERGER, FTI06, suppléant

FFEVTC (Fédération française des exploitants de voitures de transport avec chauffeur)

- M. David LE COURIC, titulaire
- Mme Barbara TOSELLI, suppléante

CSNERT (Chambre nationale des entreprises de remise et de tourisme)

- Mme Julie CASUCCIO, titulaire
- M. Laurent NOQUET, suppléant

En tant que de besoin, un ou des représentants d'associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L.811 du code de la consommation, leur nombre ne pouvant excéder celui des membres d'un collège.

... / ...

Article 3 : La commission peut, sur décision de son président, associer toute autre personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux.  
Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 4 : La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour, respectivement, les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège des représentants de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres de la profession concernée.

Article 5 : La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation est composée, à parts égales, de membres du collège des représentants de l'État, de membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres de la profession concernée.

Article 6 : le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice,  
le

*Pour le Préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
DRLP-E 3685

**Frédéric MAC KAIN**





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements et manifestations  
sportives, aériennes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,  
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE  
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSÉES, ARTIFICES OU ENGIN  
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL  
OGC NICE – OLYMPIQUE DE MARSEILLE DU DIMANCHE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2017 A 21H00**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

2017- 883

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 à 21 heures du match de football entre les équipes de l'OGC Nice et de l'Olympique de Marseille se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

**CONSIDÉRANT** que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 de 18 heures à 24 heures aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,  
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

27 SEP. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 2959

Jean-Gabriel DELACROÏ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC ordre du jour du 10.10.2017.....	2
AP 2017.17 comp.CDAC Nice hotel B4 Park.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
D.R.L.P.....	6
Circulation.....	6
AP 2017.882 Comp. CL Transp.pub.particul. pers.....	6
Direction des sécurités.....	9
Securite publique.....	9
AP 2017.883 Interdict.conso..alcool..Match 01.10.2017.....	9

## Index Alphabétique

AP 2017.17 comp.CDAC Nice hotel B4 Park.....	3
AP 2017.882 Comp. CL Transp.pub.particul. pers.....	6
AP 2017.883 Interdict.conso..alcool..Match 01.10.2017.....	9
CDAC ordre du jour du 10.10.2017.....	2
D.D.T.M.....	2
D.R.L.P.....	6
Direction des sécurités.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6